

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Maria Wallonie SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-114).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Maria Wallonie SPRL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de réseaux de radiofréquences destinés à la diffusion de services sonores en mode numérique, identifiées ci-après par ordre de préférence :

C7 : composé du réseau de radiofréquences numériques C7 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.

C8: composé du réseau de radiofréquences numériques C8 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.

C9: composé du réseau de radiofréquences numériques C9 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.

C10: composé du réseau de radiofréquences numériques C10 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.

C11: composé du réseau de radiofréquences numériques C11 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide de ne pas autoriser Radio Maria Wallonie SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.757.292), dont le siège social est établi Avenue Olivier 27 à 6600 Bastogne, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Maria par voie terrestre numérique.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

